

## Arrêt

n°274 789 du 30 juin 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2021 et notifiée le 30 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en juillet 2013 et a été mise en possession d'une carte d'identité diplomatique.

1.2. Le 26 mars 2015, elle a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante. Sa carte A a ensuite été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 11 décembre 2020, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en tant que partenaire de Monsieur [I.L.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.4. Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que : défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

*Considérant que l'intéressée a introduit le 11.12.2020 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, 3° de la loi du 15.12.1980. en qualité de partenaire de [L.I.] en possession d'une carte F,*

*Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressée d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance,*

*Considérant qu'elle présente l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de son identité,*

*Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjournier dans le Royaume car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*En effet, l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi énonce : « l'étranger visé au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics... ».*

*De plus, l'article 10 §5 alinéa 2 1<sup>o</sup> précise : « l'évaluation de ces moyens de [subsistance] tient compte de leur nature et de leur régularité ».*

*S'agissant d'apprecier les moyens de [subsistance] actuels du ménage rejoint (dès lors les revenus de 2018 et 2019 n'ont pas été examinés ; ni même les revenus de 2020 qui n'existent plus car le contrat de travail a pris fin), nous relevons que monsieur [L.] travaille pour Colruyt à raison de 36h/semaine. Cependant, le contrat de travail conclu avec cette entreprise est un contrat de travail intérimaire[e].*

*Or, relevons d'emblée que cet engagement est récent (moins de 1an sous contrat). Ensuite, monsieur [L.] est dans une situation de travail intérimaire[e], ce qui n'est pas générateur de revenus stables. En effet, « par travail intérimaire[e], on vise une situation où un intérimaire[e]/travailleur) est employé par une entreprise de travail intérimaire[e] (employeur) en vue d'être prêté à une société utilisatrice (client de l'entreprise intérimaire) pour y effectuer un travail temporaire » www.emploi belgique.be. Dès lors, vu le caractère temporaire du travail de la personne rejointe, il ne saurait générer des revenus stables. Pour le surplus, relevons également que les fiches de paie précisent que le type de contrat est *tijdelijke vermeerdering werk*.*

*Quant au fait que Madame [K.] a travaillé par l[e] passé et dispose actuellement d'une promesse d'embauche, cela n'infirme en rien le constat qu'actuellement le ménage rejoint ne dispose pas de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants. Mais quoi qu'il en soit, il convient de relever que cet élément ne peut pas être pris en considération car c'est la personne rejointe qui doit démontrer qu'elle dispose de moyens de [subsistance] et non l'intéressée elle-même.*

*Ajoutons que la convention de mise à disposition signée par madame ne modifie pas non plus ce constat. D'autant plus qu'il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur.*

*Au vu de ces éléments, il n'est donc pas permis de considérer que le ménage rejoint perçoit des revenus stables et réguliers. L'intéressée n'apporte pas la preuve que le ménage [rejoint] dispose effectivement de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. La présente demande est donc refusée.*

*Rappelons que la présence de son partenaire en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres*

*conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;*
- *de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;*
- *des articles 10 et 12bis de la [Loi] ;*
- *des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, et du devoir de collaboration procédurale ».*

2.2. Elle souligne que « *Le droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, protègent la vie privée et familiale* », elle reproduit le contenu des articles 10 et 12 bis de la Loi et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et des devoirs de soin et de minutie.

2.3. Dans une première branche « *Pris[e] de la méconnaissance des obligations de motivation (articles 62 LE et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie qui incombent à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que parce que le [regroupant] est dans une situation de travail intérimaire, il n'y a pas de « revenus stables »* », elle expose « *C'est bien au seul motif qu'il est sous contrat de travail « intérimaire », que la partie défenderesse déduit que les moyens de subsistance ne seraient pas « stables » au sens visé par le législateur, et la législation européenne qu'elle entend transposer, ce qui ne se peut. Jugé « par la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué, pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations du regroupant, et partant, des revenus qui en découlent.* » (voy. CCE arrêt n° 212 677 du 22 novembre 2018). Voir également l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2017 : « *Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'arrêt attaqué ne limite pas l'appréciation des ressources stables, suffisantes et régulières à une évaluation de l'état des ressources disponibles au jour de l'introduction de la demande de regroupement familial. Le juge administratif n'a pas rejeté la nécessité d'opérer une analyse prospective des ressources du regroupant. Il n'affirme pas non plus que les revenus d'un contrat de remplacement seraient nécessairement stables. Il considère seulement qu'au vu des éléments du dossier, l'autorité administrative ne pouvait pas déduire l'absence de revenus stables de la seule considération que le contrat qui les génère est un contrat de remplacement qui prend fin dès le retour de la personne remplacée. Ce décident, le premier juge ne méconnait pas la portée de l'article 40ter de la [Loi]. [...]* » (C.E., arrêt n°240.162, prononcé le 12 décembre 2017) La stabilité des moyens de subsistance doit être analysée à l'aune de tous les éléments pertinents, et la seule nature du contrat n'est pas en soi suffisante. La législation ne vise d'ailleurs pas un « contrat stable », mais des « moyens de subsistance » dès lors que ceux-ci peuvent émaner de différents contrats, périodes de chômage, et autres revenus, ... C'est une analyse prospective à laquelle la partie défenderesse se doit de procéder (CJUE, Affaire X., C302/18, du 03.10.2019), et non simplement une affirmation péremptoire au regard de la nature du contrat actuellement en cours. La partie adverse ne tient d'ailleurs pas compte des informations concrètes fournies par la partie requérante relativement à la régularité des prestations professionnelles de Monsieur [L.] pour démontrer que ce dernier possède des revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, la requérante expliquait en termes de [demande] : « o Monsieur [L.] perçoit un revenu mensuel net de 1.986€/mois. Il est engagé auprès du Groupe Colruyt, via Randstad et travaille 36h /semaine. Il a commencé le 28 septembre 2020 et est actuellement, sous une période d'essai de trois mois. Il n'a pour l'instant que des contrats hebdomadaires. Néanmoins, un contrat à durée indéterminée devrait lui être proposé très prochainement (pièces 15 à 20); o Entre février 2020 et le 28 septembre 2020, Monsieur [L.] n'a pas pu travailler à cause de la crise du COVID ; o Avant février 2020, Monsieur [L.] travaillait dans le restaurant Viet Parel - Nem Nem CaPhe et y percevait un salaire mensuel de 500€ par mois ; o Les charges du ménages ne sont pas élevées et se ventilent mensuellement comme suit : - 500€ de loyer ; - 31,6€ de mutuel[le] ; - 64,99€ d'internet/télévision ; - 200C de courses alimentaires ; Soit un total de 800€ par mois environ. La requérante dépose à cet égard un budget complet (pièce 21) Les revenus de

Monsieur [L.] sont donc largement suffisants pour couvrir leurs besoins. A cela s'ajoute le fait que Madame [K.] pourra commencer à travailler dès qu'elle en recevra l'autorisation (voir infra). o Madame [K.] a travaillé par le passé (pièces 22 et 23) reçu (sic) une promesse d'embauche auprès de EUROING et percevra un salaire de 1800€ par mois (pièce 24). Ces revenus seront entièrement dédiés aux frais du ménage et s'ajouteront à ceux de Monsieur [L.]. Ils ont signé une convention de mise à disposition en ce sens (pièce 25). » En outre, le cohabitant légal de la requérante dispose des revenus de la requérante, tel que cela est attesté par la convention produite à l'appui de la demande. De manière à respecter la jurisprudence de Votre Conseil (voy. not. arrêt du 22 novembre 2018, n°212 677), la partie requérante fournissait déjà ainsi, de manière concrète, diverses circonstances factuelles à la partie adverse pour démontrer la stabilité des moyens de subsistance de Monsieur [L.] pour le futur : « 2.2.3. Dans les cas où l'étranger avait, en vue d'établir que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, produit un contrat de travail d'une durée limitée, le Conseil a déjà indiqué qu'une analyse des circonstances factuelles de la cause doit être réalisée, et qu'il ne peut être déduit automatiquement de la nature temporaire de ces revenus qu'ils ne sont ni stables, ni réguliers (en ce sens, s'agissant de contrats à durée déterminée : C.C.E., arrêts n°133 841 du 26 novembre 2014 ; n°144 666 du 30 avril 2015 ; n°153 794 du 1er octobre 2015 ; n°177 626 du 10 novembre 2016 ; s'agissant de contrats intérimaires : C.C.E., arrêts n°130 346 du 29 septembre 2014 ; n°155 448 du 30 octobre 2015 ; n°161 168 du 2 février 2016 ; n°164 991 du 31 mars 2016 ; n°197 316 du 22 décembre 2017 ; s'agissant de contrats de remplacement : C.C.E., arrêts n° 144 431 du 29 avril 2015 ; n°158 206 du 11 décembre 2015 ; n°168 411 du 26 mai 2016). Il ressort plus particulièrement de cette jurisprudence que la forme du contrat de travail, devant être produit, à l'appui d'une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la [Loi], ne peut être déduite du prescrit de cette disposition ; que les termes « stables », « suffisants » et « réguliers » n'excluent pas les moyens de subsistance provenant d'un travail temporaire ; que la durée du contrat de travail n'est en tant que telle pas décisive ; que la nature temporaire de l'emploi n'implique pas ipso facto que les revenus ou les moyens de subsistance du regroupant seraient temporaires ; et enfin qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut également être résilié et ne procure également pas une garantie totale de revenus futurs. » (CCE, 22 novembre 2018, n°212 677) [...] La partie adverse n'a répondu à aucun élément précité, et s'est bornée à la nature du contrat actuellement en cours. Cela est insuffisant. La partie défenderesse se devait d'avoir égard à tous les éléments de nature à influer sur l'appréciation à laquelle elle doit procéder. Toute tentative de motivation *a posteriori* serait évidemment vaine, puisque la seule motivation à laquelle Votre Conseil peut avoir égard est celle exprimée dans l'acte dont recours. Partant, la décision querellée doit être annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe que « La partie défenderesse ne motive pas dûment le sort qu'elle réserve à la convention signée par la requérante et qui vise précisément une mise à disposition des revenus de celle-ci à Monsieur [L.], et leur imputation prioritaire aux charges du ménage. La partie défenderesse n'en dit rien, et on ne peut donc comprendre pourquoi elle ne prend pas cet élément en compte pour évaluer les moyens de subsistance dont dispose le regroupant. Les intéressés avaient précisément veillé à une garantie supplémentaire, en précisant : « o Madame [K.] a travaillé par le passé (pièces 22 et 23) reçu (sic) une promesse d'embauche auprès de EUROING et percevra un salaire de 1800€ par mois (pièce 24). Ces revenus seront entièrement dédiés aux frais du ménage et s'ajouteront à ceux de Monsieur [L.]. Ils ont signé une convention de mise à disposition en ce sens (pièce 25). Ces revenus doivent être pris en considération. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers, ayant suivi le Conseil d'État et la Cour Constitutionnelle et se référant à la jurisprudence de la CJUE, a estimé récemment que « la provenance des revenus du regroupant ne constitue pas un caractère décisif » (Conseil du Contentieux des Étrangers n° 243.504 du 30 octobre 2020) : « Or, ainsi qu'il ressort des points 5.4.2. à 5.6. du présent arrêt, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter de la [Loi] que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif. En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne. 5.8. Dès lors que cette lecture de l'article 40ter de la [Loi] n'est pas susceptible d'induire une différence de traitement entre les catégories de regroupement familial envisagées, s'agissant de la question de la provenance des ressources exigées dans le chef de la personne rejointe, il n'y a pas lieu de poser en l'espèce la question préjudicelle à la Cour Constitutionnelle proposée par la partie requérante, à titre subsidiaire » Ce raisonnement trouve également à s'appliquer en matière de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, les éléments ayant guidé le raisonnement de la Cour et du Conseil du contentieux des étrangers étant similaires dans les deux régimes. Les revenus de Madame [K.] s'ajouteront aux revenus de Monsieur [L.] de sorte que la stabilité, la régularité et la suffisance de ces

revenus ne peut être remis en question. » En effet, Votre Conseil a jugé en matière de « regroupement familial » fondé sur l'article 40ter LE, que les revenus du regroupé devaient être pris en compte dans l'analyse des charges du ménage (n°233 626 du 05.03.2020). Ce raisonnement s'impose en l'occurrence aussi, et la situation de la requérante devait être prise en compte et analysée dans le cadre de sa demande de séjour. Dans l'affaire X., C302/18, du 03.10.2019, la CJUE a déclaré que « c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (pnt. 40 ; [...]). La Cour a jugé que : « L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée doit être interprété en ce sens qu'il ne comporte pas d'exigence particulière quant à la provenance des ressources. Dans l'hypothèse de ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur, comme dans les circonstances du litige au principal, il importe que celles-ci soient suffisantes et présentent une certaine permanence et une certaine continuité permettant raisonnablement d'exclure que le demandeur devienne une charge pour le système d'aide sociale de l'État membre concerné. À cet effet, les autorités nationales doivent prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, parmi lesquelles figure le caractère suffisamment précis, durable et juridiquement contraignant d'un engagement de prise en charge par un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur. » Certes, cette affaire concerne les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, mais cette analyse est tout à fait applicable au cas d'espèce, et il importait que la partie adverse ait égard à ce que le requérant (sic) présentait en ce qui concerne sa situation financière, et non pas qu'elle le rejette automatiquement comme elle l'a fait. En outre, la validité de cette convention n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, mais celle-ci est rejetée au motif que « c'est la personne rejointe qui doit démontrer qu'elle dispose de moyens de [subsistance] » et non l'intéressée elle-même. Or, Monsieur [L.] dispose des revenus de Madame [K.] et ceux-ci doivent être comptabilisés dans les moyens de [subsistance] du regroupant. Il y avait dès lors lieu de prendre ses revenus en compte, dans le chef [du] regroupant, puisque ceux-ci sont mis à sa disposition et spécialement dédiés aux besoins du ménage commun. La partie adverse devait à tout le moins motiver sa décision quant à l'existence et la mise à disposition des revenus de la partie requérante à Monsieur [L.], ce qu'elle n'a pas fait à suffisance ni de façon pertinente, conformément à la jurisprudence européenne précitée. Partant, la décision doit être annulée ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « En motivant sa décision sur la base du fait que « la présence de son partenaire en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour », la partie adverse méconnaît l'analyse qui s'impose à l'aune de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 52 de la Charte européenne, pris seuls et de manière combinée avec ses obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991). La partie adverse n'a absolument pas pris en compte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce contrairement à ce que les dispositions précitées et la jurisprudence européenne exigent. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultifc. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». L'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle « qu'il ressort de ce qui précède que le droit de l'Union a créé un droit subjectif au regroupement familial, que la directive entend l'encourager et que les exceptions doivent être interprétées de manière stricte. Du reste, les dispositions de la directive doivent s'appliquer dans le respect des droits fondamentaux et singulièrement, des articles 7 (droit à la vie privée et familiale) et 24 (droits de l'enfant) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La seule référence au fait que la « présence » du membre de sa famille sur le sol belge « ne donne pas automatiquement un droit de séjour », n'est certainement pas une motivation suffisante à cet égard. Partant, la décision doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10 de la Loi dispose que « § 1<sup>er</sup>. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne

*s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] § 2. [...] L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] § 5. [...] L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi énonce : « l'étranger visé au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics... ». De plus, l'article 10 §5 alinéa 2 1<sup>o</sup> précise : « l'évaluation de ces moyens de [subsistance] tient compte de leur nature et de leur régularité ». S'agissant d'apprecier les moyens de [subsistance] actuels du ménage rejoint (dès lors les revenus de 2018 et 2019 n'ont pas été examinés ; ni même les revenus de 2020 qui n'existent plus car le contrat de travail a pris fin), nous relevons que monsieur [L.] travaille pour Colruyt à raison de 36h/semaine. Cependant, le contrat de travail conclu avec cette entreprise est un contrat de travail intérimaire[e]. Or, relevons d'emblée que cet engagement est récent (moins de 1an sous contrat). Ensuite, monsieur [L.] est dans une situation de travail intérimaire[e], ce qui n'est pas générateur de revenus stables. En effet, « par travail intérimaire[e], on vise une situation où un intérimaire[e](travailleur) est employé par une entreprise de travail intérimaire[e] (employeur) en vue d'être prêté à une société utilisatrice (client de l'entreprise intérimaire) pour y effectuer un travail temporaire » www.emploi.belgique.be. Dès lors, vu le caractère temporaire du travail de la personne rejoindre, il ne saurait générer des revenus stables. Pour le surplus, relevons également que les fiches de paie précisent que le type de contrat est *tijdelijke vermeerdering werk* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas seulement fait mention du caractère temporaire du travail intérimaire du regroupant mais a motivé en quoi elle ne pouvait pas tenir compte des revenus de 2018 à 2020, a relevé que l'engagement du regroupant dans le cadre du contrat intérimaire est récent et est justifié également par « *tijdelijke vermeerdering werk*»( traduction libre « une augmentation de travail temporaire ») . Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une analyse prospective des revenus du regroupant et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de cause. La partie requérante, qui se contente de rappeler les éléments invoqués en termes de demande, ne démontre en outre aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3. Relativement à la motivation selon laquelle « *Quant au fait que Madame [K.] a travaillé par [le] passé et dispose actuellement d'une promesse d'embauche, cela n'infirme en rien le constat qu'actuellement le ménage rejoint ne dispose pas de moyens de [subsistance] stables, réguliers et suffisants. Mais quoi qu'il*

*en soit, il convient de relever que cet élément ne peut pas être pris en considération car c'est la personne rejointe qui doit démontrer qu'elle dispose de moyens de [subsistance] et non l'intéressée elle-même. Ajoutons que la convention de mise à disposition signée par madame ne modifie pas non plus ce constat. D'autant plus qu'il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donneur », sans s'attarder sur la question de savoir si le regroupant doit disposer ou non, à titre personnel, des moyens de subsistance, le Conseil souligne en tout état de cause, comme dit autrement par la partie défenderesse en termes de motivation, que les revenus dans le chef de la requérante ne sont pas actuels (cette dernière ne travaillant plus et disposant à présent uniquement d'une promesse d'embauche) et que la récurrence n'est nullement établie dans le cadre d'une donation (celle-ci étant susceptible d'être supprimée à n'importe quel moment). Le fait qu'une simple convention de mise à disposition des revenus professionnels ait été signée par les partenaires ne change rien à ce dernier égard. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.*

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au sujet de la vie privée de la requérante en Belgique, elle n'est nullement explicitée et doit donc être déclarée inexisteante.

A propos du lien familial entre la requérante et son partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Ainsi, la partie défenderesse n'était en tout état de cause plus tenue de procéder à une telle balance dès lors qu'elle a constaté que les conditions légales requises ne sont pas remplies. Le Conseil renvoie en ce sens à l'arrêt n° 231 772 prononcé le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.5. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.6. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE